



# STATUTS

## Hockey-Club Nyon

### I. Dispositions Générales

#### **Art. 1 Constitution**

Il est constitué sous la dénomination de "Hockey-Club Nyon", ci-après "HCN", une association à but idéal, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### **Art. 2 Affiliation**

Le HCN est affilié à la Ligue Suisse de Hockey sur Glace (LSHG) ainsi qu'à l'Association Cantonale Vaudoise de Hockey sur Glace (ACVHG). Le HCN applique les règlements de la LSHG. Le Comité peut décider d'affilier l'association à d'autres organisations, pour autant que les buts de celles-ci ne soient pas contraires aux buts fixés à l'article 3 des présents statuts.

#### **Art. 3 Buts**

Les buts du HCN sont :

- a) L'enseignement, la pratique et le développement du hockey sur glace dans la région de La Côte, en collaboration avec les autres clubs de la région ;
- b) La formation de nouveaux membres à la pratique du hockey ;
- c) L'organisation et la participation à diverses manifestations.

#### **Art. 4 Durée et siège**

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est à Nyon.

### II. Membres

#### **Art. 5 Qualité**

Sont membres du HCN les personnes qui adhèrent aux buts définis à l'article 3 des présents statuts, dont la demande d'admission a été acceptée par le Comité. La qualité de membre est reconnue dès la demande d'adhésion acceptée par le Comité, en fonction des critères suivants :

##### **5.1 Membres actifs**

Sont considérés comme membres actifs, tous les joueurs des différentes équipes du HCN, qui participent activement aux diverses manifestations du HCN et qui paient une cotisation annuelle.

## **5.2 Membres bénévoles**

Sont considérés comme membres bénévoles, toute personne nommée par le Comité qui, dans le cadre du HCN, effectue une tâche reconnue et durable.

## **5.3 Membres d'honneur**

Sont considérés comme membres d'honneur, toute personne proposée par le Comité puis nommée par l'Assemblée Générale qui, dans le cadre du HCN, a rendu d'éminents services ou assumé des responsabilités durables.

## **5.4 Membres sympathisants**

Sont considérés comme membres sympathisants, toute personne qui verse librement une cotisation.

## **5.5 Membres actifs en prêt**

Sont considérés comme membres actifs en prêt, tout membre actif prêté à un autre club pour une durée déterminée par le Comité. Ils sont dispensés de payer une cotisation durant cette période.

## **Art. 6**

### **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par la démission du membre ou l'exclusion par le Comité.

Un membre peut démissionner en tout temps à la condition de signifier son acte par écrit au Comité. La cotisation de l'année en cours est acquise.

Le Comité est habilité à statuer sur l'exclusion d'un membre, pour justes motifs. Dans ce cas, la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Comité est requise. Le membre exclu peut recourir devant l'Assemblée Générale. La cotisation de l'année en cours est acquise.

## **III. Organes**

### **Art. 7**

#### **Enumération**

Les organes du HCN sont :

- A. l'Assemblée Générale ;
- B. le Comité ;
- C. les vérificateurs des comptes.

### **Art. 8**

#### **Procédure**

Les décisions des organes du HCN sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions contraires des présents statuts. En cas d'égalité, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre puis accepté par la majorité des membres présents.

#### **A. L'Assemblée Générale**

### **Art. 9**

#### **Composition et compétences**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres du HCN. Tous les membres ont le droit de vote, à l'exception des membres sympathisants.

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- a) elle examine et approuve le rapport annuel du président, du trésorier et des vérificateurs des comptes ainsi que le procès-verbal de chaque Assemblée Générale et ratifie les comptes ;
- b) elle approuve le budget ainsi que les cotisations des membres ;
- c) elle approuve la ligne directrice et les objectifs sportifs définis par le Comité ;
- d) elle modifie les statuts ;
- e) elle élit, pour une durée d'un an, les membres du comité et, parmi ceux-ci le président, qui sont tous rééligibles ; elle s'assure que chaque équipe du HCN est représentée, en principe par son responsable d'équipe ;
- f) elle nomme les membres d'honneur ;
- g) elle élit, pour une durée d'un an, deux vérificateurs des comptes et un suppléant, qui sont rééligibles ;
- h) elle est l'autorité de recours en matière d'exclusion d'un membre ;
- i) elle se prononce sur la dissolution de l'association ;
- j) elle se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité.

#### **Art. 10**

##### **Convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée chaque fois que le Comité le juge nécessaire, mais au moins une fois l'an, ou à la demande écrite de 20% des membres. Les convocations sont envoyées à tous les membres avec l'ordre du jour, par courrier ou par courriel, au moins 15 jours à l'avance.

#### **B. Le Comité**

#### **Art. 11**

##### **Rôle et composition**

Le Comité est l'organe d'administration et de conduite du HCN. Il est formé au minimum de cinq membres élus par l'Assemblée Générale.

Le Comité désigne en son sein un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Avec le président, ils forment le Bureau.

En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, le comité désignera son suppléant qui sera en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Pour des tâches particulières, le Comité peut convier d'autres membres, avec voix consultative, à participer à ses travaux.

#### **Art. 12**

##### **Compétences**

Le Comité a les compétences suivantes :

- a) il définit la ligne directrice, le programme annuel et les objectifs sportifs du HCN ;
- b) il établit le budget annuel et décide des dépenses courantes ;
- c) il engage le personnel nécessaire au fonctionnement du HCN ;
- d) il gère le registre des membres ;

- e) il surveille et coordonne le travail des différentes équipes du HCN ;
- f) il convoque l'Assemblée Générale ;
- g) il exécute les missions qui lui sont confiées par l'Assemblée Générale ;
- h) il reçoit et considère en tout temps les propositions des membres ;
- i) il est en droit de suspendre temporairement un joueur ;

#### **Art. 13**

##### **Convocation**

Le Comité est convoqué par le président ou le vice-président chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Les convocations sont transmises au moins une semaine à l'avance aux membres du Comité.

#### **Art. 14**

##### **Représentation**

Le président ou le vice-président peut représenter le HCN et s'exprimer en son nom. Un membre peut être désigné par le Comité pour représenter l'association de manière ponctuelle.

Seule la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du Comité engage valablement le HCN.

### **C. Les vérificateurs des comptes**

#### **Art. 15**

##### **Rôle et composition**

L'Assemblée Générale élit deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant qui lui présentent un rapport indépendant sur les comptes du HCN.

## **IV. Ressources**

#### **Art. 16**

##### **Ressources**

Les ressources du HCN proviennent :

- a) des cotisations des membres ;
- b) des revenus liés à l'organisation de manifestations et d'événements sportifs ;
- c) des revenus de la publicité et du sponsoring ;
- d) des dons et autres revenus éventuels.

## **V. Dispositions finales**

#### **Art. 17**

##### **Amendes**

Les amendes infligées au HCN par la LSHG, ainsi que les frais et émoluments s'y rapportant, seront dans tous les cas payés par le ou les joueur(s) ou entraîneur(s) concerné(s).

#### **Art. 18**

##### **Assurances des membres**

Le HCN décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou de maladie qui pourraient survenir à un membre dans le cadre de son activité avec ou pour l'association, chaque membre étant tenu de s'assurer personnellement.

#### **Art. 19**

##### **Equipement**

Chaque membre est personnellement responsable du matériel et des installations mis à sa disposition par l'association. Le matériel en prêt est restitué immédiatement au HCN en cas de démission, d'exclusion ou lorsque le responsable du matériel le juge nécessaire.

Le matériel peut être soumis à une caution fixée par le Comité. Cette caution est restituée lorsque le matériel est rendu, pour autant qu'il soit en bon état. Le matériel détérioré ou perdu est facturé à la valeur de remplacement.

#### **Art. 20**

##### **Prescriptions de la LSHG**

Les cas non prévus par les présents statuts ou par le règlement interne de l'association sont tranchés en application des statuts, des règlements et des règles de la LSHG.

En cas de divergence entre les prescriptions de l'association et celles de la LSHG, les statuts du HCN ont force de loi.

#### **Art. 21**

##### **Dissolution et révision des statuts**

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée Générale.

La dissolution ou un changement des buts de l'association ne peut être voté que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. La majorité des deux tiers des membres présents est requise pour ces décisions.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme une commission pour la liquidation de l'association.

#### **Art. 22**

##### **Adoption des statuts**

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale ordinaire du 5 mai 2011 et remplacent les précédents statuts.

Le Président



Stéphane Python

La Secrétaire



Josette Deblue